

Décision : MCRC01-00151

Numéro de référence : M01-80286-2

Date de la décision : Le 1^{er} août 2001

Endroit : Montréal

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

9-Q-330050-101-SI

9049-4626 QUÉBEC INC.

(faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Alain Turcotte)
2665, route St-Ulric
Matane (Québec)
G0J 3H0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9049-4626 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Alain Turcotte), à la suite de la décision QCRC01-00046 rendue le 22 février 2001, laquelle déclarait 9049-4626 QUÉBEC INC. totalement inapte et lui attribuait la cote portant la mention « insatisfaisant ». Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Selon l'affidavit produit au dossier, il apparaît que le véhicule lourd était l'objet d'un contrat de vente conditionnelle au bénéfice de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée, qui en aurait repris possession depuis le 6 juin 2001. Selon les informations au dossier, il s'agit d'un véhicule lourd WHITE 1995, portant le numéro de série : 4V1WDBGH7SN691640.

À la demande de la Commission, le représentant de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée identifiait le nom de l'acquéreur éventuel de l'équipement : Les Camions Jean-Guy Daviault inc., qui n'a aucun lien avec l'entreprise 9049-4626 Québec inc.

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. PERMET à 9049-4626 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Alain Turcotte) de céder à Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée, le véhicule lourd ci-après identifié :

WHITE 1995, numéro de série 4V1WDBGH7SN691640,
immatriculation : L172993.

Louise Pelletier
Commissaire